



Arrêt

n° 67 610 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG loco Me N. BENZERFA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 15 juin 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mngazija. Né en 1986, vous avez suivi votre cursus scolaire jusqu'en deuxième secondaire. Par la suite vous devenez commerçant dans le textile à Mchangani Mjini à Zanzibar, où vous avez habité jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. De religion musulmane, vous êtes célibataire.

Fin 2002, vous êtes arrêté par la police, accusé d'avoir incendié un véhicule alors que vous jouiez au basket. Convoqué devant le tribunal pour répondre de ces actes, votre avocat parvient à vous faire libérer.

Vous ne connaissez alors plus aucun problème avec les autorités jusqu'au 1er juin 2009. Ce jour-là, dans le bureau électoral de votre quartier, alors que vous venez vous inscrire sur la liste des électeurs en vue des élections de 2010, le sheha [A. A. M.] vous refuse ce droit. Membre du Chama Cha Mapinduzi (CCM), ce dernier prétexte que votre appartenance depuis 2004 au Civic United Front (CUF), parti d'opposition, vous exclut de la vie politique. Contrarié, vous déchirez la liste d'enregistrement des électeurs. Après vous être encouru du bureau, vous rentrez chez vous.

Dans l'après-midi, vous reprenez vos activités commerciales. Estimant que votre vie est en danger, vous achetez, le soir même, un ticket de bateau à destination de Dar es Salam, où vous restez neuf jours hébergé par [O.], un inconnu qui vous a promis de vous aider.

Le 10 juin 2009, vous quittez, en sa compagnie, la Tanzanie pour vous rendre au Kenya. Deux jours plus tard, vous prenez l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur dénommé [S.].

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts est votre oncle maternel. Celui-ci vous informe que vous êtes toujours recherché par la police.

Le 2 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°54 100 du 5 janvier 2011.

Le 4 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un document de la police destiné au Sheha. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 16 mai 2011.

Lors de cette audition, vous dites que votre père est décédé le 24 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par la police suite à la destruction du registre des électeurs. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les incohérences des déclarations du requérant avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, relatives aux dates d'inscription pour les élections, ainsi que l'in vraisemblance du fait que le requérant ait été le seul membre du CUF dont l'inscription pour les élections ait été refusée. Dès lors, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit, le Commissaire

général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°54 100 du 5 janvier 2011, p. 4 et 5). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève que le document de la police ne vous est pas adressé personnellement, mais est destiné au Sheha de Mchangani (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Invité à expliquer comment votre oncle s'est précisément procuré ce document, vous l'ignorez et vous bornez à dire qu'il l'a obtenue via la petite soeur de la femme du Sheha, c'est tout (cf. rapport d'audition, p.4 et 5).

De plus, le caractère officiel de ce document ne peut être affirmé, en effet, le Commissariat relève l'absence du nom du signataire audit document.

Ce document ne suffit donc pas, à lui seul, à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, concernant le décès de votre père, le Commissariat général relève que vous êtes incapable d'expliquer les circonstances du décès, et ce, alors que vous êtes en contact avec votre oncle paternel et votre mère plusieurs fois par mois (cf. rapport d'audition, p.3)

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation « de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de « Dire pour droit que le requérant sera réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. A défaut de cette reconnaissance, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 juin 2009. Le 31 août 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par un arrêt portant le numéro 54 100 du 5 janvier 2011.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 février 2011 en produisant un document de la police destiné au Sheha daté du 13 décembre 2010. Il a fondé sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, ajoutant que sa mère était malade à cause de ses problèmes et que son père était décédé le 24 juin 2006.

3.3. Par une décision du 25 mai 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs : que ces précédentes déclarations non pas été jugées crédibles, que le document de la police ne peut suffire à seul à restaurer la crédibilité de son récit et de son incapacité à expliquer les circonstances dans lesquelles son père est décédé.

4. L'examen du recours

4.1. D'une part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 54 100 du 5 janvier 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2.1. A l'instar du Commissaire Général, le Conseil de céans considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et s'est limitée à dire qu'elle n'était pas convaincue sans préciser les motifs qui entraînent cette conviction.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que ce document ne peut à lui seul rétablir le défaut de crédibilité entachant son récit, indépendamment du fait qu'il s'interroge également sur l'authenticité de celui-ci. En effet, ce document est adressé au Sheha et il paraît invraisemblable qu'il ait pu parvenir à la sœur de la femme du Shea. Ensuite, le requérant ignore comment son oncle a fait pour obtenir cette lettre. De plus, aucun nom n'est associé à ce qui paraît être la signature de son éventuel auteur. Au surplus, le Conseil s'étonne également de voir un tel document établi en date du 13 décembre 2010, alors que les faits qui justifieraient l'invitation faite au Shea, remontent au 1^{er} juin 2009, soit près d'un an et demi postérieurement à ceux-ci, et ce, même si le requérant affirme que deux autres lettres du même type avaient été rédigées avant.

Quant au décès du père du requérant, le Conseil estime ce motif surabondant, ce décès n'étant pas formellement lié par le requérant à l'événement qui selon lui, l'aurait poussé à fuir son pays.

4.2.3. En constatant que le nouvel élément produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffit pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de celui-ci ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS